ESTOS

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ÉXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 FEVRIER 2023

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
03022023-01	Groupement de commandes pour travaux de voirie pour les années 2023-2026	*Approuvée*
03022023-02	Disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au territoire d'énergie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « travaux neufs d'éclairage »	*Approuvée*
03022023-03	Incorporation d'Office « LOTISSEMENT LAUDETTE » - rue BERO BISTO	*Approuvée*

Liste publiée sur le site internet le 7 février 2023 et Affichée en mairie le 7 février 2023

Le Maire,
Philippe SANSAMAT

MAIRIE D'ESTOS Pyrénées Atlantiques

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Publié le
ID : 064-216402206-20230203-2023030201-DE

Département des Pyrénées-Atlantiques – M
Séance du 3 février 2023
Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-02-01

Conseil Municipal du **3 février 2023**	L'an deux mille vingt-trois, le trois février, le Conseil Municipal dûment convoqué le seize novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Estos, sur la convocation de Monsieur SANSAMAT Philippe, Maire d'Estos, affichée le seize novembre 2022 et transmise par voie électronique le, et sous la présidence de ce dernier.
Convocation du **16 janvier 2023**	**PRÉSENTS** : SANSAMAT Philippe, LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse, GIL Henri, ETCHEGOIN Jean-Paul, AMONDARAIN Ana, BONNE Christian, CARNEIRO Dominique, CLAVERIE Élise, GLANDIER Suzy, GUICHAROUSSE Liliane, LARTIGUE André, LOPES Claire, PALASSIO Nadine et TRAISSAC Malika.
Nombre de conseillers **En exercice : 15** **Présents : 13** **Votants : 14**	**ABSENTS :** TRAISSAC Malika. **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR** : MENVIELLE François donne procuration à CLAVERIE Élise. **PROCURATIONS** : **SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse

OBJET : Groupement de commandes pour travaux de voirie pour les années 2023-2026.

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, autorise des collectivités à se regrouper pour faire effectuer des prestations par un même tiers.
Dans ce cadre, il serait judicieux d'utiliser cette opportunité pour le programme voirie des années 2023-2026 à l'aide d'un marché annuel reconductible 3 fois.
Les communes qui le souhaitent sont invitées à se prononcer par délibération.
Dans le cadre de cette procédure, et conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, il est prévu :

- La désignation d'un coordonnateur : Le représentant de la Commune d'Esquiule
- La signature, par tous les membres, d'une convention constitutive du groupement, qui définira les règles de fonctionnement du groupement.
- La signature de son propre marché avec le prestataire retenu par chaque membre du groupement

La consultation sera engagée dans le cadre de la procédure adaptée de la réglementation des marchés publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le vote se déroule au scrutin ordinaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches administratives nécessaires pour l'adhésion à ce groupement de commandes pour travaux de voirie pour les années 2023-2026 à transmettre les besoins de la commune ainsi qu'à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
ADOPTE le présent rapport

Pour extrait certifié conforme.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,
Philippe SANSAMAT.

MAIRIE D'ESTOS (Pyrénées Atlantiques) R.F.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Publié le
ID : 064-216402206-20230203-2023030202-DE

Département des Pyrénées-Atlantiques – Mairie d'ESTOS
Séance du 3 février 2023
Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-02-02

Conseil Municipal du **3 février 2023**	L'an deux mille vingt-trois, le trois février, le Conseil Municipal dûment convoqué le seize novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Estos, sur la convocation de Monsieur SANSAMAT Philippe, Maire d'Estos, affichée le seize novembre 2022 et transmise par voie électronique le, et sous la présidence de ce dernier.
Convocation du **16 janvier 2023**	**PRÉSENTS** : SANSAMAT Philippe, LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse, GIL Henri, ETCHEGOIN Jean-Paul, AMONDARAIN Ana, BONNE Christian, CARNEIRO Dominique, CLAVERIE Élise, GLANDIER Suzy, GUICHAROUSSE Liliane, LARTIGUE André, LOPES Claire, PALASSIO Nadine et TRAISSAC Malika.
Nombre de conseillers **En exercice : 15** **Présents : 13** **Votants : 14**	**ABSENTS :** TRAISSAC Malika. **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :** MENVIELLE François donne procuration à CLAVERIE Élise. **PROCURATIONS :** **SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse

OBJET : DISPOSITION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC LIEES AU TRANSFERT AU TERRITOIRE D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA COMPETENCE « TRAVAUX NEUFS D'ECLAIRAGE PUBLIC »

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64),

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).
Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent **une mise à disposition des installations d'éclairage public**.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1er janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.
Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).
Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.
Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.
La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le vote se déroule au scrutin ordinaire.

DECIDE d'acter la mise à disposition à compter du 1er janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

Pour extrait certifié conforme.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,
Philippe SANSAMAT.

MAIRIE D'ESTOS
R.F.
(Pyrénées Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Publié le
ID : 064-216402206-20230203-2023030203-DE

Département des Pyrénées-Atlantiques – M
Séance du 3 février 2023
Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION N° 2023-03-02-03

Conseil Municipal du **3 février 2023**	L'an deux mille vingt-trois, le trois février, le Conseil Municipal dûment convoqué le seize novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Estos, sur la convocation de Monsieur SANSAMAT Philippe, Maire d'Estos, affichée le seize novembre 2022 et transmise par voie électronique le, et sous la présidence de ce dernier.
Convocation du **16 janvier 2023**	**PRÉSENTS** : SANSAMAT Philippe, LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse, GIL Henri, ETCHEGOIN Jean-Paul, AMONDARAIN Ana, BONNE Christian, CARNEIRO Dominique, CLAVERIE Élise, GLANDIER Suzy, GUICHAROUSSE Liliane, LARTIGUE André, LOPES Claire, PALASSIO Nadine et TRAISSAC Malika.
Nombre de conseillers **En exercice : 15** **Présents : 13** **Votants : 14**	**ABSENTS :** TRAISSAC Malika. **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR** : donne procuration à ETCHEGOIN Jean-Paul et MENVIELLE François donne procuration à CLAVERIE Élise. **PROCURATIONS** : **SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : LASMARRIGUES-MARQUIS Thérèse

OBJET : INCORPORATION D'OFFICE « LOTISSEMENT LAUDETTE » - RUE BERO BISTO

Le Maire expose à l'assemblée que la voie du lotissement Laudette (B149, B150 & B476) appartient à aux copropriétaires dudit lotissement ainsi qu'à des propriétaires de ce lotissement.

Devant l'impossibilité de traiter avec l'ensemble des copropriétaires, le Maire propose de mettre en œuvre la procédure d'incorporation d'office prévue à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les voies ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation et leurs équipements annexes peuvent être transférées d'office et sans indemnité dans le domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées et ce, après enquête publique.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure d'incorporation d'office prévue à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le vote se déroule au scrutin ordinaire.

DÉCIDE de mettre en œuvre la procédure d'incorporation d'office prévue à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme pour les parcelles B 149, B150 et B476.

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Pour extrait certifié conforme.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,
Philippe SANSAMAT.